

**PROJET : DOMAINE SAINT-LAURENT**  
**(secteur Beaumont)**

**Les conditions à suivre pour la réalisation du**  
**plan d'architecture et des normes de construction.**

**1. Construction autorisé sur les terrains.**

- 1.1 Maison de type plain-pied.
- 1.2 Jumelé de type split-level.
- 1.3 Jumelé de type deux étages.
- 1.4 Maison de type deux étages.

**2. Conditions**

**2.1** L'acheteur **s'engage à soumettre** au vendeur un projet d'implantation de la future construction ainsi que les plans et devis de construction, qui devront être approuvés par le vendeur avant le début de tous les travaux et avant d'obtenir un permis de construction auprès de la Municipalité de Beaumont. Le vendeur se garde le droit de refuser ou d'apporter des changements aux plans. Le plan approuvé devra comporter la signature ou le sceau du vendeur.

**2.2** Les parties s'engagent à faire réaliser le plan d'implantation par **Pierre Grégoire, arpenteur géomètre**, pour **GPLC inc**, exerçant au 867, de Lauberivière, suite 600, Lévis (Québec) G6V 7M5. Téléphone : (581) 983-8999 poste 10) (418) 831-4298  
Courriel : [pgregoire@gplc.ca](mailto:pgregoire@gplc.ca)

**2.3** Il est strictement interdit d'ériger des bâtiments de type maisons en rangée, multilogement sur le ou les terrains vendus. Seulement les maisons de type unifamiliales isolées ou jumelées sont autorisées. Pour connaître le type d'habitation permis, se référer à la page 1, dans la colonne **type d'habitation** sur la promesse d'achat. Le vendeur a identifié le type d'habitation à l'aide d'un cercle pour le type de construction autorisé.

**2.4** Pour les pentes de toit principales pour une maison d'un étage, d'un split level ou des jumelés, la hauteur minimum entre le sol fini et le faite du toit est de 22 pieds (6.705 mètres). Pour les pentes de toit principales pour une maison de deux étages ou d'un jumelé de deux étages, le minimum toléré sera de 5/12 (22.62 degrés). Des pentes inférieures pourront être utilisées pour les toits au-dessus des entrées seulement. Aucune habitation avec un toit plat ou une seule pente n'est autorisée. Aucun revêtement de toit en feuille d'acier vissé n'est admis.

**2.5** Le recouvrement extérieur en façade devra comporter un minimum de 50 % de maçonnerie (brique ou pierre). Avant d'établir la superficie exacte à couvrir, les ouvertures en façade devront être diminuées (portes, fenêtres et porte de garage).

Sur les côtés latéraux, en façade et à l'arrière, il sera toléré des parements extérieurs tels que le Fibrociment, le Canexel, les parements horizontaux en bois comme le Maibec, le Fraser ainsi que les revêtements en acrylique. Aucun déclin de vinyle horizontal ou vertical ne sera permis en façade. Seulement les produits architecturaux en vinyle **Novick** seront tolérés sur les pignons des habitations. Pour tous les autres matériaux de finition, l'acheteur devra contacter le vendeur pour approbation.

**2.6** La façade principale du bâtiment érigé sur le terrain doit être en front de la rue. Si le bâtiment concerné possède plus d'une façade ayant front sur la rue (coin de rue ou intersection de rue), chacune de ces façades doit être aménagée avec le même soin et recouverte des mêmes matériaux, comme mentionné à l'article **2.5**. La deuxième façade devra également comporter 50% de maçonnerie (brique ou pierre).

**2.7** La finition extérieure des habitations devra être complétée au plus tard douze (12) mois après le début des travaux ou selon le règlement municipal.

**2.8** Aucune cheminée isolée sur sa face naturelle (métal) ne sera tolérée par le vendeur. L'acheteur devra construire au pourtour une structure en bois et ensuite recouvrir celle-ci d'un matériel tel que mentionné à l'article **2.5**

### **3. Zone d'habitation**

**3.1** Unifamiliale isolée : Zone 50-Ha

**3.2** Unifamiliale jumelée : Zone 51-Ha

### **4. Les normes d'implantation pour les deux zones**

**4.1** Marge de recul avant : 7 mètres  
Marge de recul latéral : 2 mètres  
Marge de recul arrière : 7.5 mètres  
Hauteur minimale : 4.5 mètres  
Hauteur maximale : 10 mètres